



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

Numéro de référence : 2006-2397
Demande : Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C,
sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide pour le traitement des semences Dividend XL
Numéro d'homologation : 25778
Matière active (m.a.) : Difénoconazole (DFZ) garanti à 16,5 % et métalaxyl-M (MFN)
garanti à 1,38 %
Numéro de document de l'ARLA : 1372962

Contexte

Le fongicide pour le traitement des semences Dividend XL est homologué depuis le 22 décembre 1998 pour lutter contre les maladies transmises par les semences ou par le sol sur les céréales. Afin d'obtenir des détails sur les exigences concernant les utilisations, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle, veuillez vous reporter à l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation du fongicide pour le traitement des semences Dividend XL afin d'ajouter une allégation d'efficacité contre la fonte des semis causée par les espèces de *Fusarium* dans toutes les cultures de céréales, y compris l'avoine, le seigle, le maïs et la triticale. À l'origine, le produit a été homologué pour lutter contre la fonte des semis causée par *Fusarium* sur le blé et l'orge uniquement.

Évaluations des propriétés chimiques, ainsi que des effets sur la santé et sur l'environnement

Une évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise puisqu'il n'y a pas eu de modification aux caractéristiques chimiques du produit. De plus, les évaluations sanitaire et environnementale n'étaient pas exigées puisque le profil d'emploi du produit, notamment les cultures visées, les doses et les calendriers d'application, demeurent inchangés.

Évaluation de la valeur

Aucune donnée n'a été présentée à l'appui de cette demande mais une justification a déjà été soumise. Selon cette dernière, la répression d'un agent pathogène exercée sur une culture (céréale) serait semblable sur une autre parce la répression vise l'organisme nuisible et non pas la culture. Cette justification confirme l'allégation d'efficacité contre la fonte des semis causée par les espèces de *Fusarium* sur ces cultures, et a été acceptée. L'allégation d'efficacité contre la

fonte des semis causée par *Fusarium* peut donc être ajoutée pour les cultures d'avoine, de seigle, de maïs et de triticales appartenant au groupe de cultures 15 : grains céréaliers. La dose homologuée pour le blé de printemps, le blé d'hiver et l'orge peut aussi être utilisée pour l'avoine, le seigle, le maïs et la triticales.

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et a conclu que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide pour le traitement des semences Dividend XL afin d'ajouter une allégation d'efficacité contre la fonte des semis causée par les espèces de *Fusarium* dans toutes les cultures de céréales, y compris l'avoine, le seigle, le maïs et la triticales.

Références

- 7.6.1 PMRA #1134225. Rationale for inclusion of all crop species in crop group 15. Letter from University of Guelph and AAFC researchers. Included in Efficacy Summary DACO 10.2.3.1-1. Syngenta Crop Protection Canada, Inc. Date: 3 Feb. 2006 (en anglais seulement).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.